



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-155

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie /

R76-2022-10-03-00009 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à AUCAMVILLE (31) (2 pages) Page 4

R76-2022-10-03-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à REVEL (31) (4 pages) Page 7

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-10-00003 - Arrêté n°2022-4602 du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2022 - 2226 relatif à la composition du Conseil territorial de santé des Pyrénées Orientales (4 pages) Page 12

DDT34 / Economie agricole

R76-2022-06-17-00159 -
ARDC-34221031-PIXNER-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 17

R76-2022-06-17-00160 -
ARDC-34221032-SAS-DAUMAS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 19

R76-2022-06-17-00161 -
ARDC-34221033-CRINQUAND-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 21

R76-2022-06-17-00162 -
ARDC-34221034-SCEA-DOMAINE-SAINT-GENIES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 23

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2022-10-11-00007 - Annexe de l'Arrêté n° 020-2022 du 11 octobre 2022 portant règlement intérieur du comité régional de la Conchyculture de Méditerranée (6 pages) Page 25

R76-2022-10-11-00008 - Arrêté n° 020-2022 du 20221011 portant règlement Intérieur CRCM (1 page) Page 32

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2022-10-17-00004 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'ancienne école élémentaire de BLAGNAC (Haute-Garonne) (2 pages) Page 34

R76-2022-10-17-00010 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'ancienne école Gipoulou de VALENCE D'AGEN (Tarn-et-Garonne) (2 pages) Page 37

R76-2022-10-17-00006 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'ancienne école maternelle Achard de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées) (2 pages) Page 40

R76-2022-10-17-00008 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'école élémentaire de SARRANCOLIN (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 43
R76-2022-10-17-00002 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'école primaire du MAS-D'AZIL (Ariège) (2 pages)	Page 46
R76-2022-10-17-00001 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'école primaire George-Sand de LAVELANET (Ariège) (2 pages)	Page 49
R76-2022-10-17-00009 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'école primaire Jules-Ferry de VALENCE D'AGEN (Tarn-et-Garonne) (2 pages)	Page 52
R76-2022-10-17-00007 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'école primaire Paul-Baratgin de LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées) (2 pages)	Page 55
R76-2022-10-17-00005 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'école primaire Paul-Bert de FIGEAC (Lot) (2 pages)	Page 58
R76-2022-10-17-00003 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture Contemporaine Remarquable" à l'école primaire Paul-Delpech de VARILHES (Ariège) (2 pages)	Page 61
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2022-10-11-00006 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport de la région académique Occitanie pour les BOP : 163 "jeunesse", 219 "sport", 364 "cohésion sociale et territoires" (3 pages)	Page 64
SGAMI SUD /	
R76-2022-10-12-00002 - Arrêté fixant composition des jurys d admission du concours sur titres et travaux pour l accès au grade d adjoint technique principal de 2e classe de l intérieur et de l outre-mer au titre de l année 2022 (2 pages)	Page 68

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-03-00009

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à AUCAMVILLE (31)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARSOC-n°2022-4597

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 24 août 2022, présentée par Madame Odile BARDELOT-DOUESNEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AUCAMVILLE, sise 123 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-daucamville.pharmacorp.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000456 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Odile BARDELOT-DOUESNEAU, numéro RPPS 10001649499, titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'AUCAMVILLE, faisant l'objet de la licence n° 31#000456 délivrée le 05/08/1998, sise 123 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-daucamville.pharmacorp.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-03-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale à REVEL (31)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Direction du Premier Recours
Pôle Formation PS – Pharmacie- Biologie
Affaire suivie par : Isabelle TARIOL
Courriel : isabelle.tariol@ars.sante.fr
Téléphone : 05.34.30.24.14
Réf. : FPS-PHAR-BIO/2021/181
Date : 3 octobre 2022

Monsieur Philippe DE MAUREGARD
Laboratoire de biologie médicale
SYNLAB OCCITANIE
1 boulevard Jean Jaurès
31250 REVEL

Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 octobre 2022, portant

- modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARSOC-n°2022-4604

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale SYNLAB OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, dont le siège social est 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL, enregistré sous le numéro 31-71 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 21 janvier 2022 complétée les 14 et 30 septembre 2022, présentée par Monsieur Philippe DE MAUREGARD, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, et portant sur :
 - l'intégration de Monsieur Martial CHEYROUX, médecin biologiste, non associé à compter du 1er janvier 2022, son agrément en qualité d'associé professionnel interne à compter du 24 juin 2022 ;
 - l'intégration de Madame Catherine FOURQUET, médecin biologiste, non associé à compter du 17 janvier 2022, sa démission à compter du 21 août 2022 ;
 - la cessation par Monsieur Michel GROS de ses fonctions de Biologiste médical à effet du 15 janvier 2022 au soir ;
 - la cessation d'activité de Monsieur Jean-Michel DUCOS, biologiste médical associé à compter du 30 septembre 2022 ;

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- convention d'exercice libéral concernant Monsieur Martial CHEYROUX en date du 29 juillet 2021 ;
- avenant à la convention d'exercice libéral de Monsieur Martial CHEYROUX fixant sa date d'intégration au 1er janvier 2022 ;
- extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 24 juin 2022 agréant monsieur Martial CHEYROUX en qualité de nouvel associé professionnel interne de la société à compter du 24 juin 2022 ;
- ordre de mouvement d'action appartenant à la Société BIOALLIANCE au profit de Monsieur Martial CHEYROUX en date du 24 juin 2022 ;
- attestation d'inscription à l'ordre concernant Monsieur Martial CHEYROUX,
- convention d'exercice libéral concernant Madame Catherine FOURQUET en date du 22 novembre 2021 et fixant sa date d'intégration au 17 janvier 2022 ;
- acte unanime des membres du directoire de la SELAS SYNLAB OCCITANIE, en date du 19 janvier 2022 constatant la cessation par Monsieur Michel GROS de ses fonctions de biologiste médical associé, membre A du directoire et Détecteur Général de la Société ;
- ordre de mouvement d'action appartenant à Monsieur Michel GROS au profit de la Société BIOALLIANCE en date du 19 janvier 2022 ;
- ordre de mouvement d'action appartenant à Monsieur Jean Michel DUCOS au profit de la Société BIOALLIANCE en date du 30 septembre 2022 ;
- table de répartition des droits de vote et du capital au 19 janvier 2022 et au 30 septembre 2022 ;
- liste des biologistes et des sites au 19 janvier 2022 et au 30 septembre 2022.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 26 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 757 8, dont le siège social est 1 boulevard Jean-Jaurès – 31250 REVEL, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, dont le siège social est 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL, fonctionne sous le numéro 31-71 sur les sites ouverts au public suivants :

- 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL – numéro FINESS : 31 002 746 1
- 17 avenue Albert Thomas – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 992 8
- 1 rue Elie Rossignol – 81600 GAILLAC – numéro FINESS : 81 000 987 8.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Philippe DE MAUREGARD, pharmacien biologiste
Madame Clotilde LABRUNIE, pharmacien biologiste

Le biologiste médical associé est :

Monsieur Martial CHEYROUX, médecin biologiste à compter du 24 juin 2022

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 3 octobre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours



Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-10-00003

Arrêté n°2022-4602 du 10 octobre 2022
modifiant l'arrêté n°2022 - 2226 relatif à la
composition du Conseil territorial de santé des
Pyrénées Orientales

ARRETE n°2022-4602 modifiant l'ARRETE n°2022-2226
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées - Orientales

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1f) publié le 17 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Barthélémy MAYOL Directeur CH PERPIGNAN (FHF)	Mme Karine BEDOLIS Directrice adjointe CH PERPIGNAN (FHF)
Dr. Yassine TAOUTAOU Président CME CH PERPIGNAN (FHF)	Mme Anne BARBIER Directrice Clinique Sunny Cottage AMELIE LES BAINS (FHP)
M. Pascal DELUBAC Directeur Général Clinique Saint-Pierre PERPIGNAN (FHP)	Mme Catherine MIFFRE Présidente Directrice Générale Clinique La Solane OSSEJA (FHP)
Dr Daniel CARBOGNANI Président CME Clinique Saint-Pierre PERPIGNAN (FHP)	A désigner Président CME (FHP)
Dr Jean MANE Président CME Polyclinique Médipôle Saint Roch CABESTANY (FHP)	A désigner Président CME (FHP)
M. Guillaume GIBERT Directeur Clinique Mutualiste Catalane PERPIGNAN (FEHAP)	Dr Charles FATTAL Président CME Centre Bouffard Vercelli USSAP PERPIGNAN (FEHAP)

Le reste sans changement.

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Nadia BENGUETAIB-REDON Directrice du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)	Mme Christine BEAUREPAIRE Présidente du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)
Dr Christian VEDRENNE MSP SAINT PAUL DE FENOUILLET	Dr Thibault DUMONTEL MSP LES ANGLES
Mme Emilie TONNA Centre Médical Municipal de Santé PERPIGNAN	A désigner
Dr Jean-Baptiste THIBERT Coordinateur CPTS Agly Pyrénées Corbières Méditerranée	Mme Irenne VALERA Infirmière libérale CPTS CONFLENT-CANIGO
Mme Fabienne GUICHARD Directrice CHS THUIR	M. Nicolas RAZOUX Directeur des ressources humaines CHS THUIR

Le reste sans changement.

- 1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre

Titulaire	Suppléant
Dr Jean-François LOEVE Président CDOM 66	Dr JérémY DESCoux CDOM 66

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

- 2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BACO Membre du Conseil d'administration SESAME Autisme « Occitanie Est »	Mme Janine SICRE Membre du Conseil SESAME Autisme « Occitanie Est »
Mme Anne CAVAILLE UDAF 66	M. Bernard CUENET UFC QUE CHOISIR
Mme Sonia BOUAMEUR Directrice Générale UNAPEI 66	A désigner
M. Pierre ZANETTIN INDECOSA CGT	A désigner
M. Guy LE ROCHAIS FRANCE ALZHEIMER 66	Mme Chantal ARMISEN France ALZHEIMER 66
Mme Véronique COMBRET Association France AVC 66	A désigner

- 2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle BOULANT Union Nationale des Indépendants du Commerce	A désigner
M. Michel CAVALLIER UDCFDT	A désigner
Mme Cécile MONNIER Etoile Asperger	Mme Myriam SEGUY Association Autisme 66 Espérance
A désigner	M. Philippe SIRE Délégué des Pyrénées-Orientales AFM-Téléthon

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

- 3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du conseil régional

Titulaire	Suppléant
Mme Christine GAS Conseillère régionale	Mme Agnès LANGEVINE Vice-Présidente du Conseil régional

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane DROUET DDETS66	M. Frédéric GUILLOT Directeur départemental - DDPP66

Le reste sans changement

Article 5 : L'article 7 relatif au 5^{ème} collège des personnalités qualifiées de l'arrêté n°2022-2226 du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

Titulaires
M. Jean-Luc PANEK Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. JACQUES MANYA

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2226, relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales demeurent inchangées.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

DDT34

R76-2022-06-17-00159

ARDC-34221031-PIXNER-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 17/06/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 14/06/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1031 de 27,8517 ha situés commune de SAINT GUIRAUD, SAINT FELIX, CABRIERES, SAINT SATURNIN, SAINT JEAN DE FOS, MONTPEYROUX et ARBORAS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/10/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,

Mylène RAUD

**Monsieur PIXNER Konrad
23 rue du château
34790 GRABELS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-06-17-00160

ARDC-34221032-SAS-DAUMAS-AUTORISATION-
D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 17/06/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15/06/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1032 de 1,76 ha situés commune de MARSILLARGUES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/10/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

S

**SAS DU DOMAINE DAUMAS
Monsieur DAUMAS Julien
14C rue Foch
34590 MARSILLARGUES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-06-17-00161

ARDC-34221033-CRINQUAND-AUTORISATION-
D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 17/06/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15/06/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1033 de 2,2082 ha situés commune de BEDARIEUX et CARLENCAS ET LEVAS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/10/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Mylène RAUD

**Monsieur CRINQUAND Jordan
2 chemin haut de Cantalaires – Le Causse
34600 BEDARIEUX**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-06-17-00162

ARDC-34221034-SCEA-DOMAIN-SAINTE-GENIEVE-
AUTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 17/06/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 16/06/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1034 de 56,6534 ha situés commune de BÉZIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/10/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**SCEA DU DOMAINE DE SAINT GENIES
Monsieur Pierre DE THELIN
Château de Saint Genies
34500 BÉZIERS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2022-10-11-00007

Annexe de l'Arrêté n° 020-2022 du 11 octobre
2022 portant règlement intérieur du comité
régional de la Conchyculture de Méditerranée



Règlement intérieur

du

Comité Régional de la Conchyliculture de Méditerranée

Titre I : Le Comité

Article 1 : Composition

Conformément à l'article L912-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, l'organe dirigeant du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (ci-après « le CRCM ») est composé :

- des représentants de l'ensemble des exploitants des diverses activités conchyloles, quel que soit leur statut et qui se livrent aux activités de production de produits de la conchyliculture dans sa circonscription, formant la majorité des membres de cet organe ;
- des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations.

Article 2 : Rôle

Conformément à l'article L912-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les missions que le CRCM est chargé d'exercer comprennent :

- La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;
- La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchyloles ;
- L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;
- La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ;
- La faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif ;
- La participation à la défense de la qualité des eaux conchyloles.

Article 3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil du CRCM (ci-après « le Conseil ») est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L912-6 à L912-10 et R912-101 à R912-129 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Siège social

Le siège social du CRCM est à Maison de la Mer, Quai Baptiste GUITARD, 34140 Mèze.

Titre II : le Conseil

Article 5 : Convocation

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et au moins 2 fois par an.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de la Région Occitanie, ou son représentant, et au Directeur



Interrégional de la Mer Méditerranée, ou son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de la Région Occitanie, ou de son représentant, ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du CRCM.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les documents permettant la bonne compréhension de l'ordre du jour sont transmis dans un délai suffisant permettant le contrôle de l'assemblée.

Article 6 : Délibérations

Hormis pour les élections des membres du Bureau, les décisions du CRCM ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ».

Toutefois, sur proposition du Président, ou sur demande d'un des membres du Conseil, le Conseil procède selon la procédure dite « du vote à bulletin secret ».

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas du vote à bulletin secret, le président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

Article 7 : Consultation par voie électronique

Les membres du Conseil peuvent être consultés par voie électronique.

Le délai de réponse normal est de 15 jours francs à la date d'envoi du message électronique, sauf en cas d'urgence justifiée où il peut être réduit à 5 jours ouvrés.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

Article 8 : Participation au Conseil en distanciel

Les membres du conseil peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats du Conseil par des moyens de téléconférence, de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Ce moyen ne peut toutefois pas être utilisé lorsque le vote est secret.

La participation de ces membres est prise en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Représentation

Pour toutes les délibérations, chaque membre du Conseil présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.



Titre III : Le Bureau

Article 10 : Rôle

Le Bureau est appelé à évoquer l'ensemble des questions relevant de la compétence du CRCM, à l'exception des délibérations relatives au budget, aux comptes de fin d'exercice et cotisations professionnelles.

Article 11 : Composition

Le Bureau comprend, en plus du Président et du 1^{er} Vice-président, 5 membres du Conseil ainsi repartis :

- 2^{ème} Vice-président ;
- 3^{ème} Vice-président ;
- 4^{ème} Vice-président ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier.

Les missions confiées au Secrétaire et au Trésorier sont précisées par délibération du Bureau.

Article 12 : Désignation

La désignation des membres du Bureau a lieu lors de la réunion du Conseil suivant sa nomination effectuée selon la procédure fixée par le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du Président et des Vice-présidents du CRCM.

Article 13 : Convocation

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, sur convocation du Président.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Bureau sont adressés à ses membres et au moins 5 jours à l'avance sauf en cas d'urgence.

Article 14 : Consultation par voie électronique

Les membres du Bureau peuvent être consultés par voie électronique. Le délai de réponse est de 5 jours ouvrés à la date d'envoi du message électronique.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

Article 15 : Participation au Bureau en distanciel

Les membres du Bureau peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats du Bureau par des moyens de téléconférence, de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

La participation de ces membres est prise en compte dans le calcul du quorum.



Titre IV : La Présidence

Article 16 : Election

L'élection du Président est organisée par le Président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les Vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection du Président a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant sa nomination effectuée selon la procédure fixée le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié, et, la désignation de l'ensemble de ses membres.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

Les votes pour l'élection des Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier ont lieu successivement et selon la même procédure.

Article 17 : Exercice des fonctions

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et Trésorier, exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Article 18 : Rôle et pouvoirs du Président

Le Président du CRCM prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du CRCM et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Le Président assure le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des opérations dédiées au nom du CRCM. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le Président représente le CRCM en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Le Président est autorisé à ester en justice pour la défense des intérêts des conchyliculteurs de la circonscription du CRCM.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions de Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 19 : Délégation

Par délibération du Conseil, le Président est habilité à déléguer tout, ou partie, des opérations financières à un membre du personnel ou du Bureau. De même ; le Conseil peut autoriser le Président à déléguer sa signature à des membres du Bureau de son choix.

Le Président peut déléguer un responsable professionnel ou salarié du CRCM, pour le représenter dans différentes réunions.



Titre V : Les commissions et les groupes de travail

Article 20 : Constitutions

Le CRCM peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques.

Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil, ou du Bureau lorsqu'il en a reçu la délégation.

Les règles de composition, de missions et de fonctionnement sont fixées dans la délibération.

Article 21 : Composition

Les commissions sont constituées d'une part majoritairement, de membres titulaires et suppléants issus du Conseil du CRCM, et d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre VI : Gestion financière de la structure

Article 22 : Cadre

Les dispositions suivantes sont prises conformément à celles prévues par l'article R912-127 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et l'arrêté conjoint du Ministère chargé des pêches maritimes et des cultures marines et du Ministère chargé du budget fixant le règlement comptable et financier des Comités régionaux de la conchyliculture.

Article 23 : Prévisionnel

Le Président du CRCM, de concert avec le Bureau, établit chaque année, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, le projet d'état des prévisions des recettes et des dépenses.

Les documents budgétaires prévisionnels du CRCM sont transmis, pour approbation, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, cette approbation vaut autorisation d'exécution.

Le défaut d'approbation définitive de l'état des prévisions avant le 1^{er} janvier entraîne, jusqu'à la date de son intervention, l'exécution du budget sur la base des douzièmes de l'année précédente.

Article 24 : Bilan

Le compte financier annuel est établi, par le Président du CRCM, de concert avec le Bureau, au plus tard le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice. Après certification par le Commissaire aux comptes, il est adopté dans les deux mois qui suivent par le Conseil du CRCM.

Il est ensuite adressé pour validation au Préfet de la Région Occitanie avec copie au Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée.

Titre VII : Administration du personnel

Article 25 : Recrutement du personnel

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique du CRCM sont fixées par le Président, après consultation facultative du Bureau.



La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Bureau, après consultation facultative du Conseil.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 26 : Modifications du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par le Président qui la soumet au Conseil pour approbation.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet de la Région Occitanie avec copie au Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée. Elle entre en application à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Fait à Bouzigues

Le 19 septembre 2022.

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2022-10-11-00008

Arrêté n° 020-2022 du 20221011 portant
règlement Intérieur CRCM

**Arrêté n° 020-2022 Portant approbation du règlement intérieur
du comité régional de la conchyliculture
de Méditerranée**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-122 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu la délibération n° 2 en date du 19 septembre 2022 du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée portant approbation du nouveau règlement intérieur et autorisant le Président à engager les démarches pour le faire valider par un arrêté préfectoral.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer de la Méditerranée

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n°940875 du 3 octobre 1994 portant approbation du règlement intérieur de la section régionale de la conchyliculture de Méditerranée est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Occitanie et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse le 11 octobre 2022
Pour Le préfet de la région Occitanie
et par délégation,



**Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT**

DGAMPA/SPMAD/SDAEP/BAQUA
DIRM MED – DIRM (Affaires économiques)
DRMLC/ DDTM/DML 66/11 – 34/30 – 13 – 83
CRC Méditerranée

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00004

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'ancienne école élémentaire de
BLAGNAC (Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'ancienne école élémentaire de BLAGNAC (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'ancienne école élémentaire de Blagnac conçue par Pierre et Antonin Thuriès, située 1 place des Arts et 7-9 rue Sarrazinière, 31 700 – Blagnac, et appartenant à la commune de Blagnac (n° SIREN 213 100 696).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 3 530 m² figurant au cadastre section AY.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1939. Il expirera en 2039.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

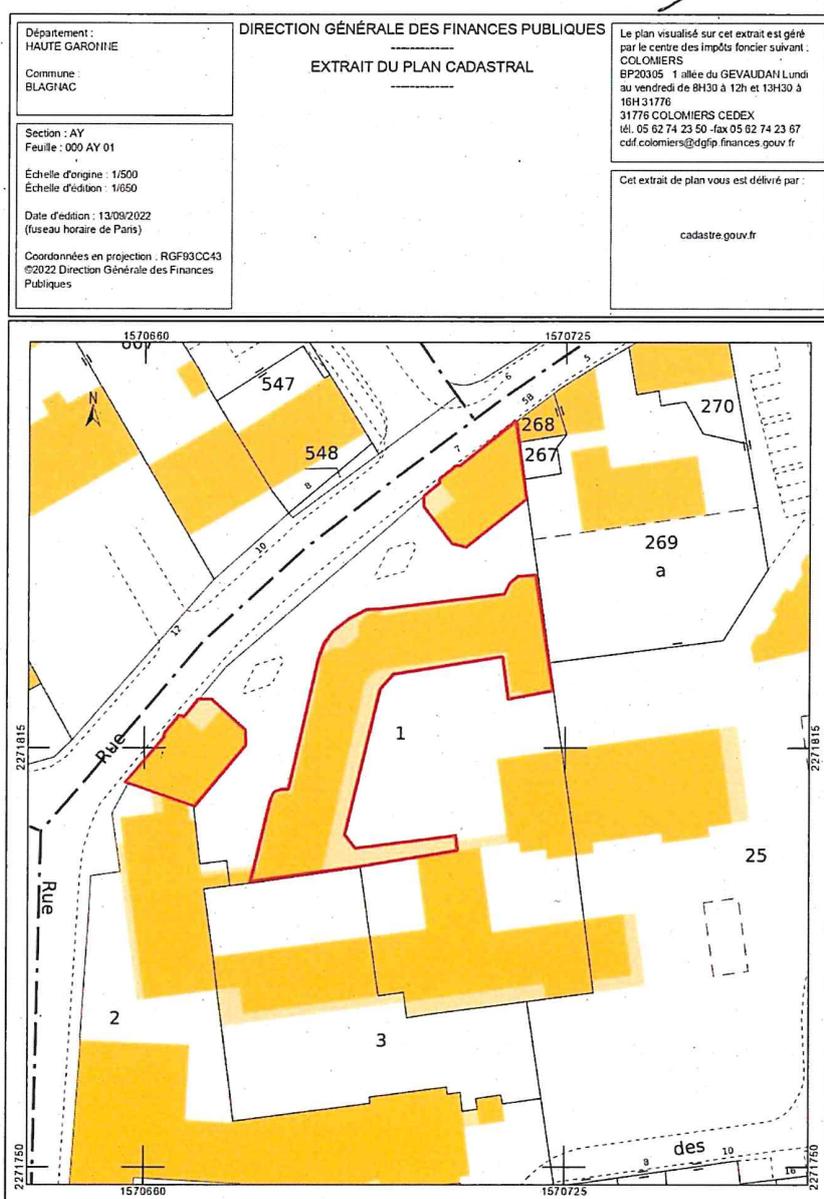
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00010

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'ancienne école Gipoulou de
VALENCE D'AGEN (Tarn-et-Garonne)



**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'ancienne école Gipoulou de VALENCE-d'AGEN (Tarn-et-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'ancienne école Gipoulou conçue par Loïc et Yvonnice Corlouër, située 7 avenue de Bordeaux, 82 400 – Valence d'Agen, et appartenant à la commune de Valence d'Agen (n° SIREN 218 201 861).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°1120 et 1130 d'une contenance de 756 m² et 12 042 m² figurant au cadastre section AL.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1955. Il expirera en 2055.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

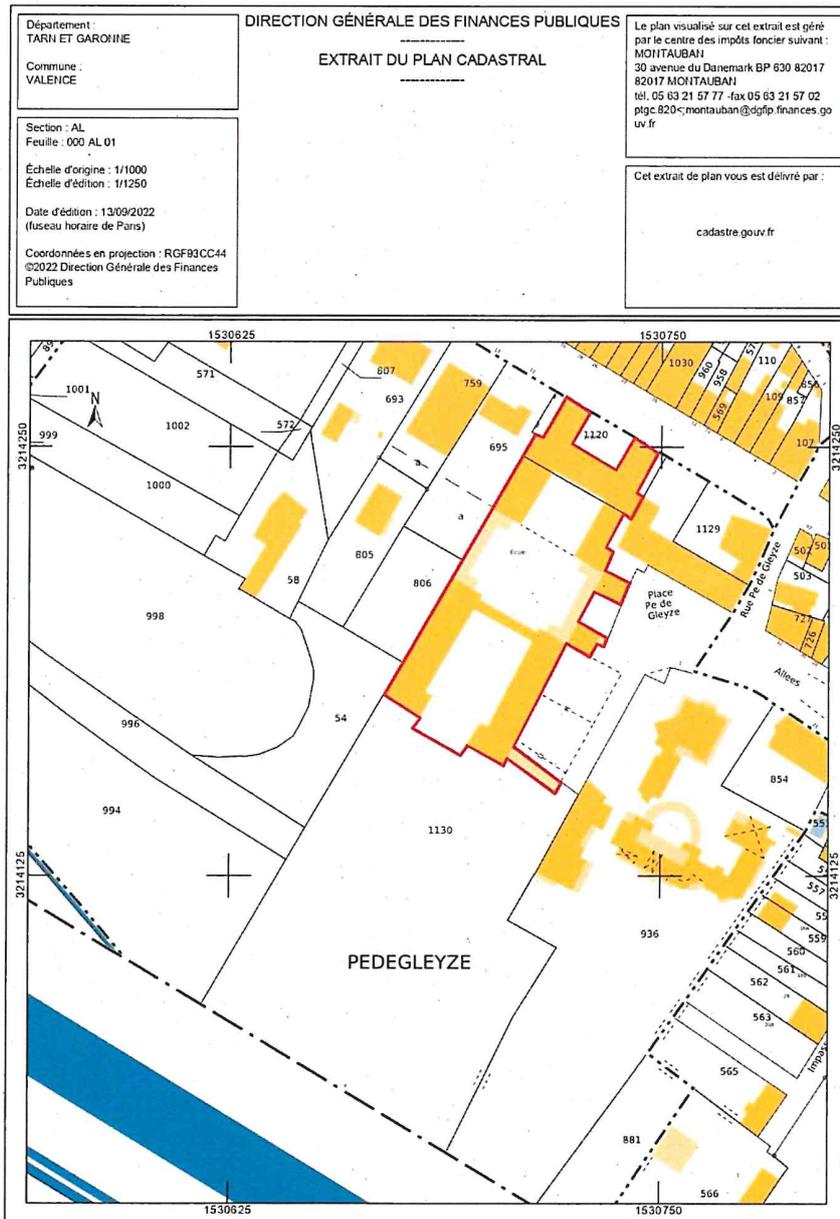
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00006

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'ancienne école maternelle
Achard de BAGNERES DE BIGORRE
(Hautes-Pyrénées)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'ancienne école maternelle Achard de BAGNÈRES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'ancienne école maternelle Achard conçue par Yves Vieulet, située 3 rue Joseph Meynier, 65 200 – Bagnères-de-Bigorre, et appartenant à la commune de Bagnères-de-Bigorre (n° SIREN 216 500 595).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°121 d'une contenance de 2 460 m² figurant au cadastre section AL.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1955. Il expirera en 2055.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

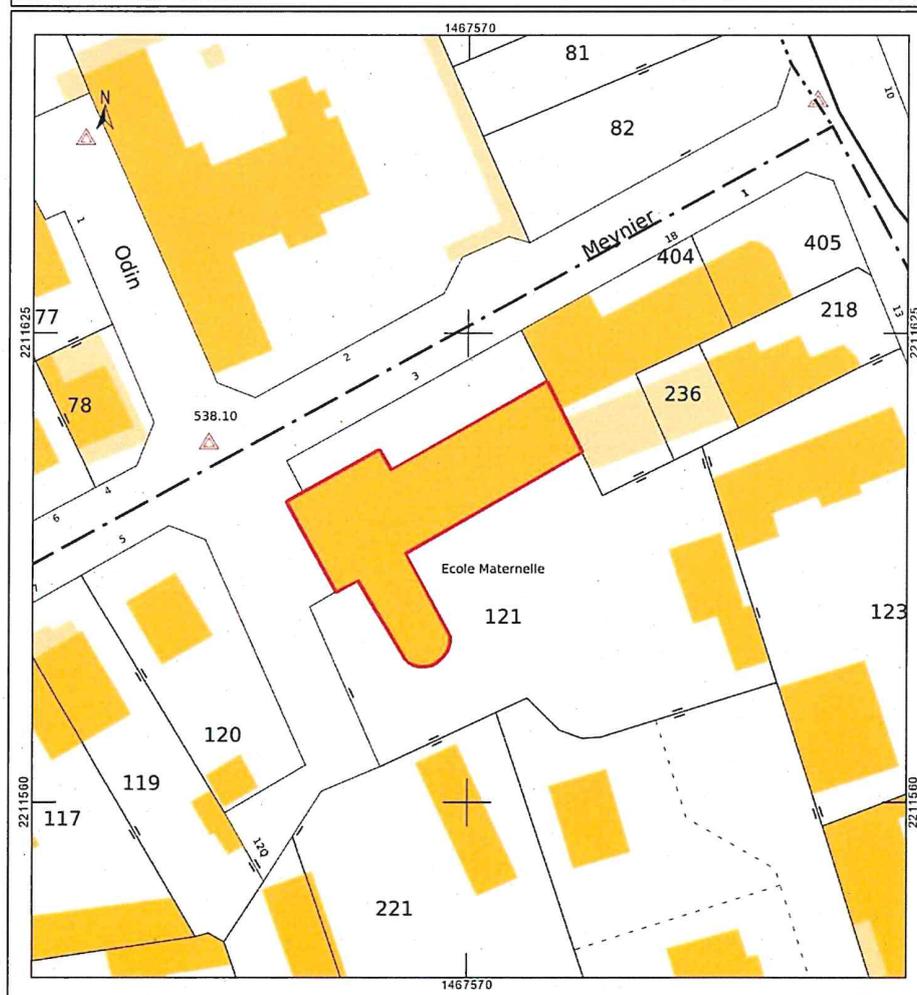
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT

Département : HAUTES PYRENEES Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TARBES 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000 65000 TARBES tél. 05-62-44-40-40 -fax sdfi.hautes-pyrenees@dglfip.finances.gouv.fr
Section : AL Feuille : 000 AL 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 13/09/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00008

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'école élémentaire de
SARRANCOLIN (Hautes-Pyrénées)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école élémentaire de SARRANCOLIN (Hautes-Pyrénées)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école élémentaire conçue par Louis Mauny, située place du Vivier, 65410 – Sarrancolin, et appartenant à la commune de Sarrancolin (n° SIREN 216 504 084).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°1213 d'une contenance de 1 995 m² figurant au cadastre section D.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1932. Il expirera en 2032.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :
– la singularité de l'œuvre
– l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

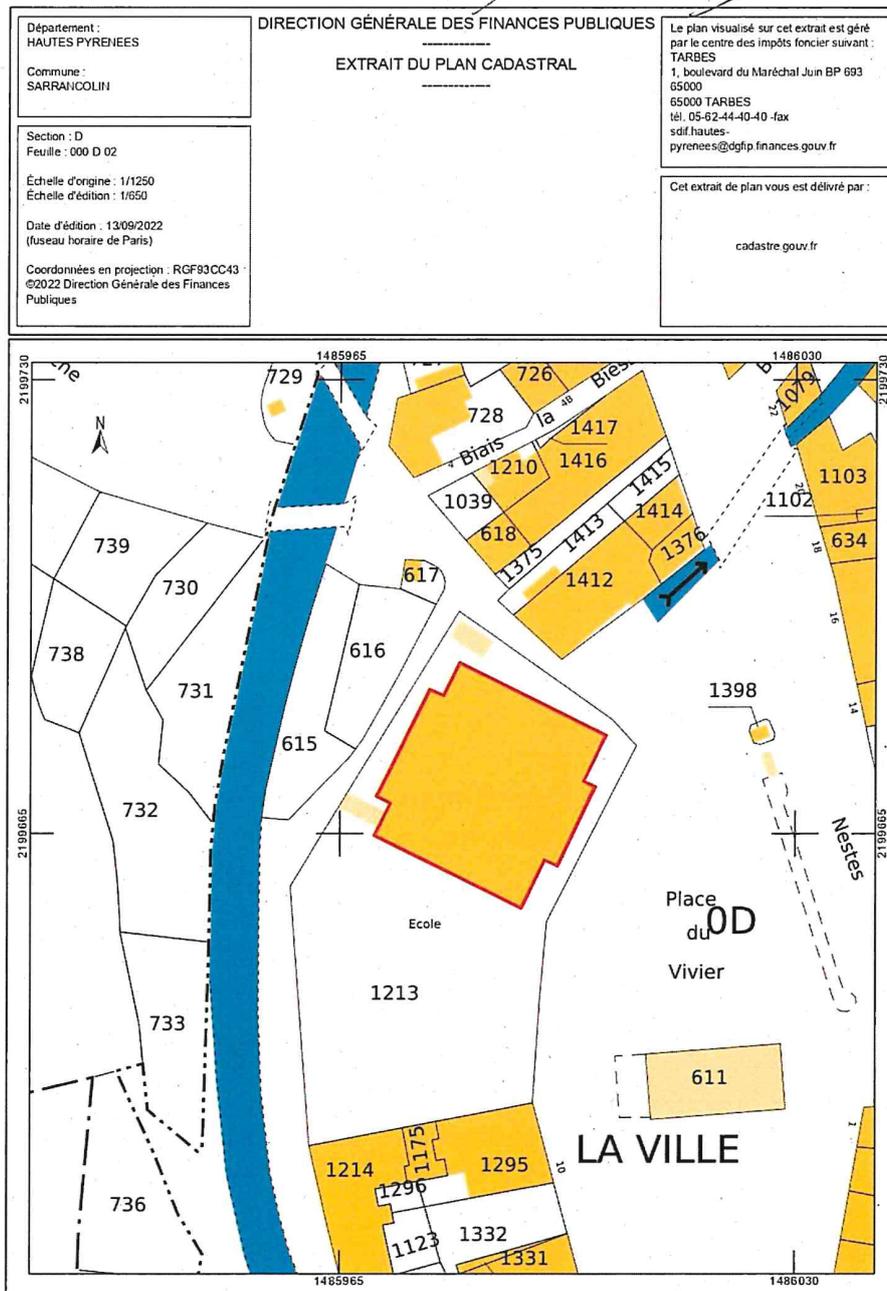
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00002

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'école primaire du MAS-D'AZIL
(Ariège)



**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire du MAS-d'AZIL (Ariège)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire conçue par Marcel Bonis, située 6 rue des Ecoles, 09 290 – Le Mas-d'Azil, et appartenant à la commune du Mas-d'Azil (n° SIREN 210 901 815).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°460 d'une contenance de 3 620 m² figurant au cadastre section B.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1957. Il expirera en 2057.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

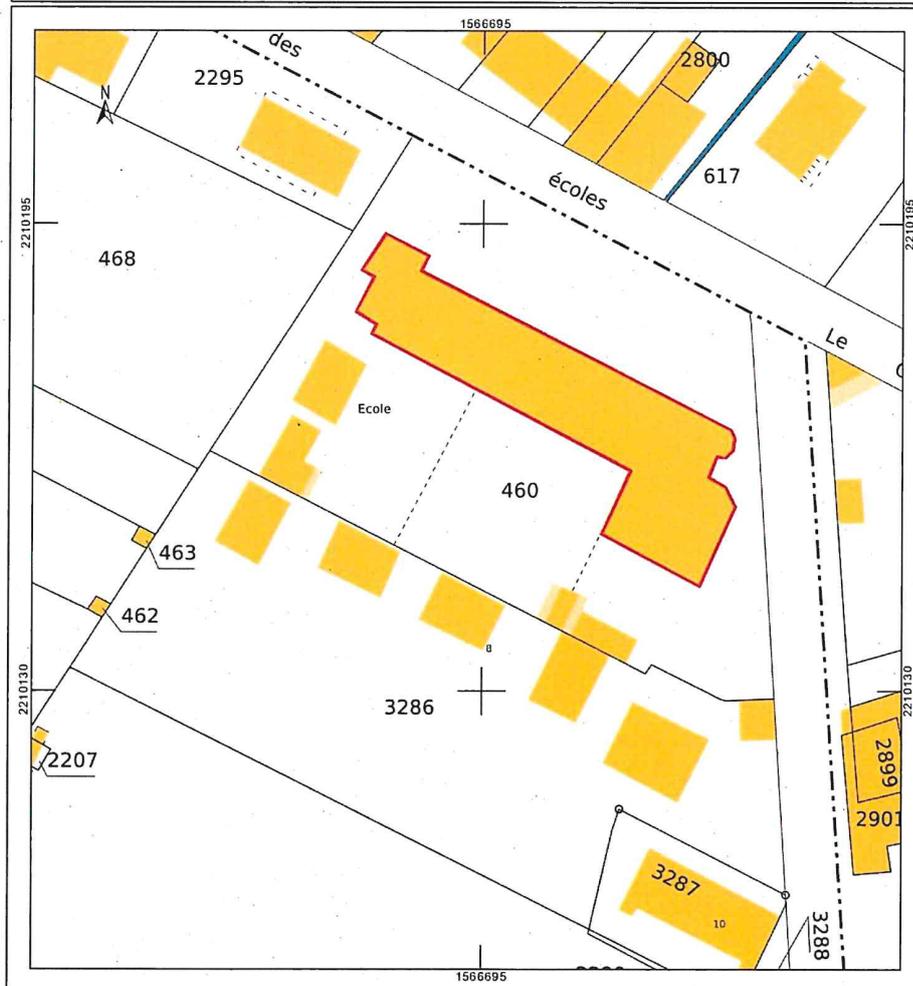
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT

Département : ARIEGE Commune : LE MAS-D AZIL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre Mendès France BP 40096 09007 09007 FOIX CEDEX tél. 0561023336 - fax sdf.ariège@dgifp.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 13/09/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00001

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'école primaire George-Sand de
LAVELANET (Ariège)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire George-Sand de LAVELANET (Ariège)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire George-Sand conçue par Marcel Sylvain Simorre, située 1 rue du Quatre-Septembre et avenue du Docteur Bernadac, 09 300 – Lavelanet, et appartenant à la commune de Lavelanet (n° SIREN 210 901 609).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°850 d'une contenance de 2385 m² figurant au cadastre section C.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1935. Il expirera en 2035.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00009

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'école primaire Jules-Ferry de
VALENCE D'AGEN (Tarn-et-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire Jules-Ferry de VALENCE-d'AGEN (Tarn-et-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire Jules-Ferry conçue par Loïc Corlouër, située 9 boulevard de Torsiac, 82 400 – Valence d'Agen, et appartenant à la commune de Valence d'Agen (n° SIREN 218 201 861).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°611 et 612 d'une contenance de 206 m² et 3 844 m² figurant au cadastre section A1.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1934. Il expirera en 2034.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

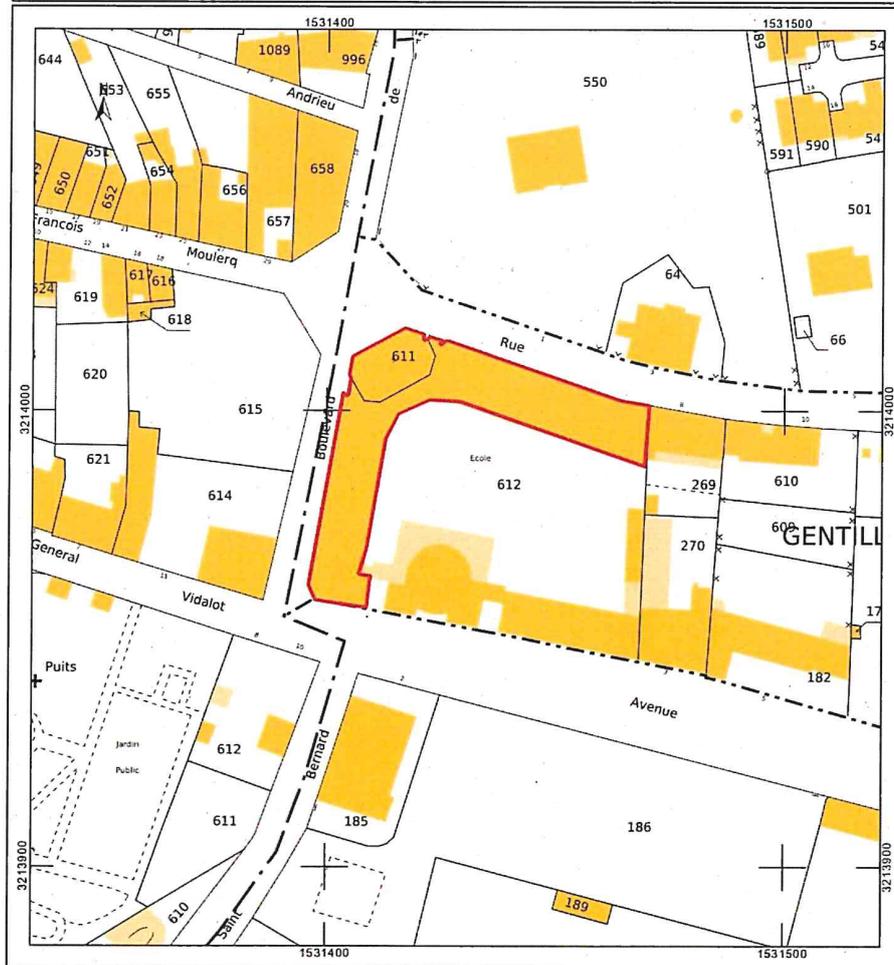
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT

Département : TARN ET GARONNE Commune : VALENCE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN 30 avenue du Danemark BP 630 82017 82017 MONTAUBAN tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02 ptgc.820<;montauban@dgifp.finances.gov.fr
Section : AI Feuille : 000 AI 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/09/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gov.fr



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00007

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'école primaire Paul-Baratgin de
LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire Paul-Baratgin de LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire Paul-Baratgin conçue par Noël Lemaesquier et Paul De Noyers, située 346 rue Pasteur et 159 rue des Ecoles, 65 300 – Lannemezan, et appartenant à la commune de Lannemezan (n° SIREN 216 502 583).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°230 d'une contenance de 11 558 m² figurant au cadastre section BR.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1952. Il expirera en 2052.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

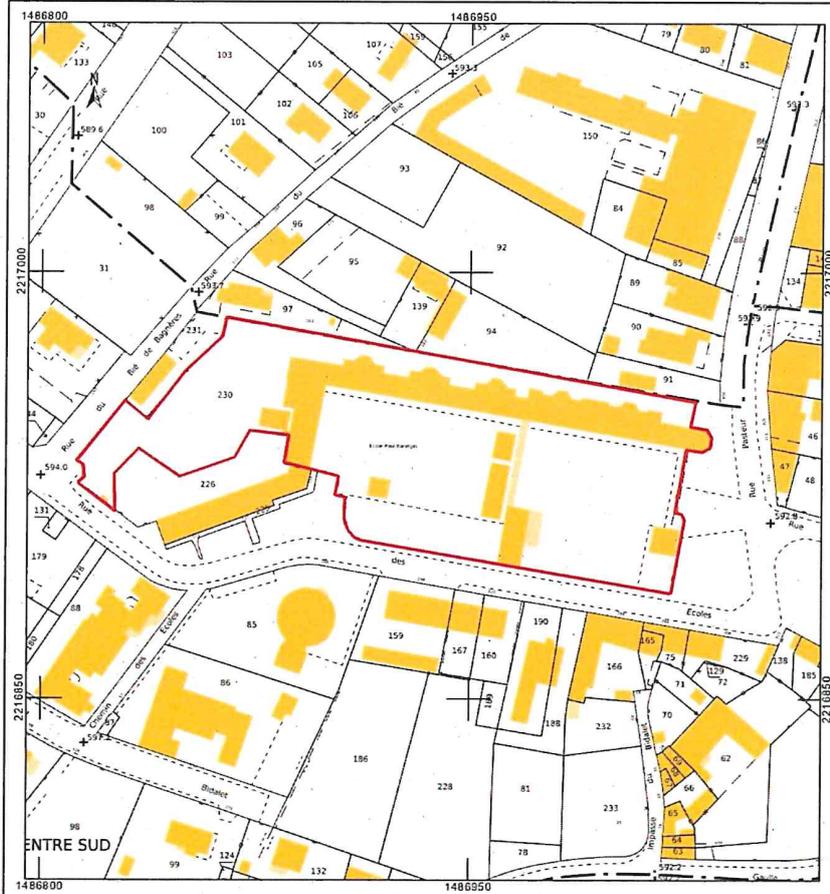
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT

Département : HAUTES PYRÉNÉES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TARBES 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000 65000 TARBES tél. 05-62-44-40-40 - fax sdl@hautes-pyrenees@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : LANNEMEZAN	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : BR Feuille : 000 BR 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500		
Date d'édition : 13/09/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00005

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'école primaire Paul-Bert de
FIGEAC (Lot)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire Paul-Bert de FIGEAC (Lot)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire Paul-Bert conçue par Paul Bories, située 12 avenue Fernand Pezet, 46100 – Figeac, et appartenant à la commune de Figeac (n° SIREN 214 601 023).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n° 68 d'une contenance de 2 355 m² figurant au cadastre section AL.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1938. Il expirera en 2038.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

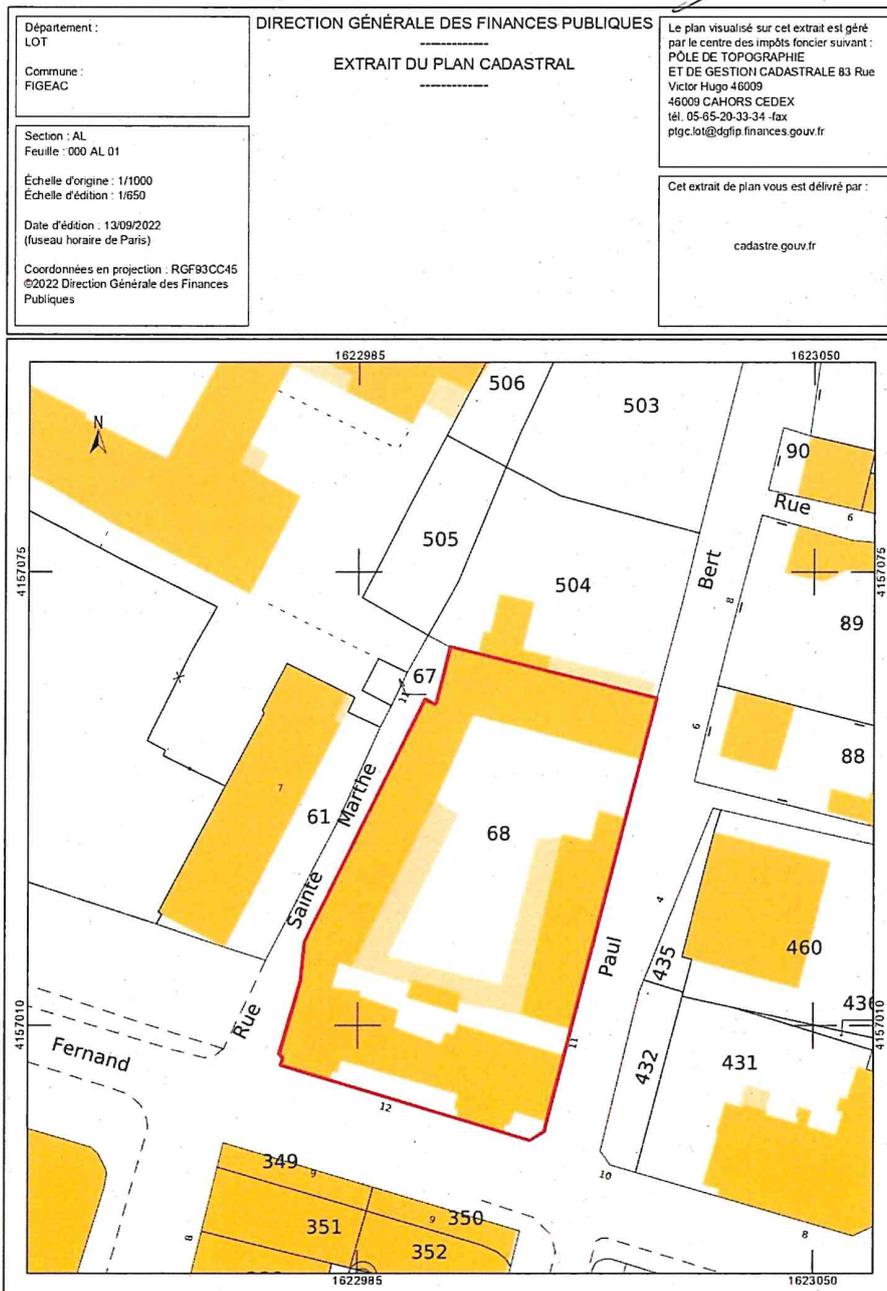
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2022-10-17-00003

Décision préfectorale portant attribution du
label "Architecture Contemporaine
Remarquable" à l'école primaire Paul-Delpech de
VARILHES (Ariège)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire Paul-Delpech de VARILHES (Ariège)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire Paul-Depech conçue par Irénée Cros, située avenue du 8 mai 1945, 09 120 – Varilhes, et appartenant à la commune de Varilhes (n° SIREN 210 903 241).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°1006 et 1007 d'une contenance de 3702 m² et 103 m² figurant au cadastre section C.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1942. Il expirera en 2042.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

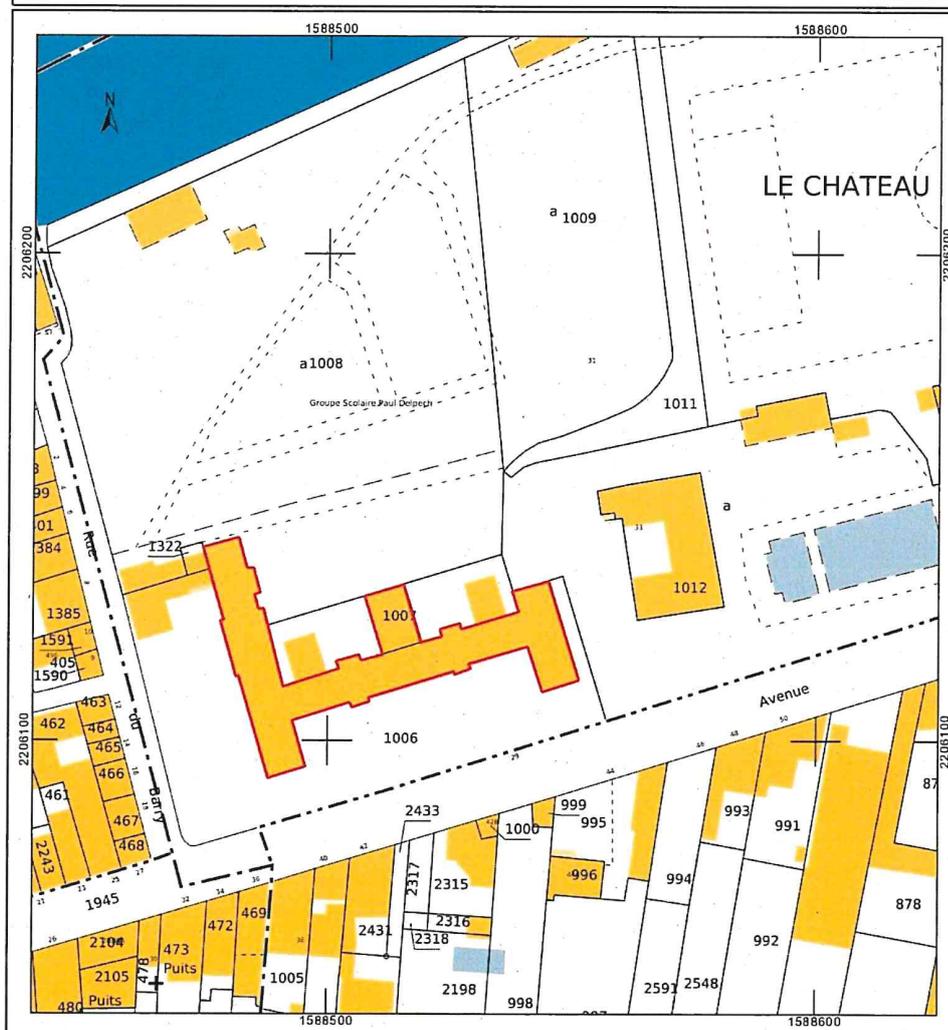
Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 17 OCT. 2022

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT

Département : ARIEGE Commune : VARILHES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE BP 40096 09007 09007 FOIX CEDEX tél. 0561023336 -fax sdf.ariège@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 02 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/09/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

RECTORAT

R76-2022-10-11-00006

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport de la région académique Occitanie pour les BOP : 163 "jeunesse", 219 "sport", 364 "cohésion sociale et territoires"



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la direction de région académique
Jeunesse, Engagement et Sport de la région académique Occitanie pour les BOP :
163 « jeunesse » ; 219 « sport » ; 364 « cohésion sociale et territoires »**

La rectrice de région académique Occitanie

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le code du sport,
Vu le code de l'éducation nationale,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique,
Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de création des services de région académique du 18 décembre 2020,
Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, du 29 janvier 2021
Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de subdélégation de signature financière aux agents de la Direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport du 20 octobre 2021
Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de subdélégation de signature financière aux personnels des services de région académique et des services académiques du 7 février 2022, modificatif de l'arrêté du 26 avril 2021
Vu les arrêtés de subdélégation de signature financière aux personnels Jeunesse, Engagement et Sports pour les BOP 163 Jeunesse, 219 Sport et 364 Plan de relance- Cohésion sociale des territoires dans leurs versions antérieures du 11 février 2022 et du 3 octobre 2022.

SECTION I
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 1er. – Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, a reçu, conformément aux articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modificatif de l'arrêté du 12 février 2020, délégation de signature de M. le préfet de région à titre de responsable des budgets opérationnels des programmes 163 « Jeunesse », 219 « Sport » et 364 « Cohésion sociale des territoires ». Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité, Mme la rectrice de région académique peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans ce cadre, subdélégation de signature est accordée par Mme la rectrice de région académique à

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et à ce titre, chargé de l'administration de la région académique,
- M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature est accordée dans l'ordre qui suit à M. Sélim KANCAL, Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Adjoint, à M. Nicolas REMOND, chef du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative, à Mme CAZIN Véronique, cheffe du pôle Formations et certifications, et à M. Cyrille PERROCHIA, chef du pôle Politiques sportives.

Art. 3. – Subdélégation de signature est également accordée par Mme la rectrice de région académique aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches communication :

- Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,
- M. Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,
- Mme Cécile AIN, responsable du pilotage et suivi des BOP de région académique pour le champ Jeunesse, Engagement et Sport,
- M. Stéphane SENDRA, coordonnateur financier et responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163,
- Mme Kathleen DESCOT, gestionnaire financière
- Mme Lucie ROUSSILLAT, gestionnaire financière
- Mme Fousia ESSEDERI, gestionnaire administrative du pôle politiques sportives,
- Mme Ounissa AOUZELLE, gestionnaire administrative du pôle certifications,

Art. 4. – S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane SENDRA, coordonnateur financier et responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163,
- Mme Kathleen DESCOT, gestionnaire financière
- Mme Lucie ROUSSILLAT, gestionnaire financière
- Mme Fousia ESSEDERI, gestionnaire administrative du pôle politiques sportives,
- Mme Ounissa AOUZELLE, gestionnaire administrative du pôle certifications,

Art. 5. – S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseurs voyageur, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier,
- Madame Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,
- Mme Cécile AIN, responsable pilotage et suivi pilotage et suivi des BOP de région académique pour le champ Jeunesse, Engagement et Sports,
- Mme Sandrine JULLIAND, responsable du pôle frais de déplacement au sein de la DAF,
- M. Vincent PALERM, directeur de la logistique générale de l'académie de Toulouse,
- Madame Corinne ANDRES, attachée principale des administrations de l'Etat (AAE)

Art. 6. – S'agissant de la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane SENDRA, coordonnateur financier et responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163,
- Mme Kathleen DESCOT, gestionnaire financière
- Mme Lucie ROUSSILLAT, gestionnaire financière
- Mme Fousia ESSEDERI, gestionnaire administrative du pôle politiques sportives,

SECTION II COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR
--

Art. 7. –

Selon l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral du 12 février 2020, délégation de signature est accordée par M. le préfet de région Occitanie à Mme la rectrice de région académique Occitanie à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que tout autre acte relatif à la passation des marchés publics. Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité, Mme la rectrice de région académique peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans ce cadre, subdélégation de signature est accordée par Mme la rectrice de région académique à : M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et à ce titre, chargé de l'administration de la région académique. Dans ce cadre, le service de région académique de la politique des achats est placé sous son pilotage.

M. le secrétaire général de la région académique Occitanie dispose d'une subdélégation de signature sans limitation de montant pour tous les marchés publics, identique à celle dont Mme la rectrice de région académique Occitanie dispose par délégation de M. le préfet de région Occitanie en date du 29 janvier 2021.

Art. 8. – Le secrétaire général de la région académique Occitanie et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **11 OCT. 2022**

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancellerie des universités

Sophie Béjean

SGAMI SUD

R76-2022-10-12-00002

Arrêté fixant composition des jurys d'admission
du concours sur titres et travaux pour l'accès au
grade d'adjoint technique principal de 2e classe
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de
l'année 2022

**LE PREFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admission du concours sur titres et travaux pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

N°SGAMI/DRH/BR/39

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 09 mai 2022 portant sur l'ouverture du concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admission du concours sur titres et travaux d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 est composé comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Hélène MUNOZ : attachée d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M. Raphael MORENO : secrétaire administratif de classe normale - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Natalie VILALTA : attachée principale d'administration – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL : CAIOM / DT Toulouse
- M. Habib BOUSSAHI : enseignant - Education nationale
- M. Anthony MENGUY : enseignant - Education nationale
- M. Frédéric UMIDIAN : enseignant - Education nationale
- M. Arnaud BERTIN : enseignant - Education nationale
- Mme Laetitia BOBLIN : enseignant - Education nationale
- M. Régis SIMONDI : enseignant - Education nationale
- M. Pierre VEYRIERES : enseignant - Education nationale
- M. Laurent SGOGNAMIGLIO : enseignant - Education nationale
- M. Stéphane LESCURE : enseignant - Education nationale
- M. Yannick GILLY : enseignant - Education nationale
- M. Isabelle WASSEREAU : enseignant - Education nationale
- Mme. Fatia OUHADA- BARAKA : enseignant - Education nationale
- M. Christophe CECCHINI : enseignant - Education nationale
- M. Bruno ROY : enseignant - Education nationale
- M. Christophe TAIBI : enseignant - Education nationale
- M. Moussa SAIR : enseignant - Education nationale
- M. Philippe MICHAUX : ingénieur des services techniques hors classe - SGAMI SUD / DEL / BZAME
- M. Bernard DAMERY : ingénieur des services techniques - SGAMI SUD / DEL / BZAME
- Mme. Lucienne DEMONTOY : secrétaire administrative de classe supérieure – DDSP 06
- M. Alain TAORMINA : ouvrier d'état hors catégorie C / SGAMI Sud / Cabinet
- M. Guillaume GIRAUD-LEGRAND : secrétaire administratif de classe exceptionnelle – SGC13
- Mme Christiane CHARLOIS : secrétaire administratif de classe exceptionnelle – SGC 13
- M. Jean-Michel CHANCY : ingénieur hors classe des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- M. Didier BOREL : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Guillaume JAUBERT : attaché principal d'administration / SGCD 83
- M. Stéphane MAIGRE : brigadier – CRS 53
- M. Antoine OIRY : major – DZCRS
- Mme. Caroline RAFFALLI : attachée principale détachée CAIOM / SCGD 31
- M. Fabrice CANALLINI secrétaire administratif de classe supérieure / DDSP 05
- Mme Lucienne DEMONTOY : / DDSP 06
- M. Raphael BRUNE : SGAMI Sud / DEL / BAME
- M. Stéphane ARIAS / Brigadier chef / DDSP 31
- Mme Catherine FEULLERAT : attachée principale / SGAMI Sud / DT Toulouse

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022
M. CODACCIONI